



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance extraordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **31 juillet 2020 à 9 h** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Marie-Josée Dupuis, Gilbert Cardinal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier Matthieu Renaud également présent.

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption des procès-verbaux (aucun)

- 4 Finances
- 4.1 Autorisation de dépenses pour l'achat de masques

- 5 Administration générale
- 5.1 Amendement à la résolution numéro 20-0324-122 - affiches des associations de lacs

- 6 Urbanisme et Environnement
- 6.1 Demande de dérogations mineures pour le 11, chemin des Ancêtres (construction accessoire en cour avant)
- 6.2 Demande de dérogation mineure pour le 8, chemin Denis (empiètement dans la rive)
- 6.3 Demande de dérogation mineure pour le 96, chemin Hector-Bilodeau (superficie d'un bâtiment accessoire)
- 6.4 Demande de dérogations mineures pour le 43, chemin Favreau (empiètements dans la rive)
- 6.5 Demande de dérogation mineure pour le 622, rue Desrochers (empiètement dans la rive)
- 6.6 Demande de dérogation mineure pour le 935, chemin du Lac-Baribeau (empiètement dans la marge avant)
- 6.7 Demande de dérogation mineure pour le 93, chemin de la Pointe-des-Prêtres (empiètement dans la marge avant)
- 6.8 Demande de dérogations mineures pour le 19, chemin du Lac-Tire (empiètement dans la marge avant et coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) supérieur à la norme)
- 6.9 Demande de dérogation mineure pour le 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (remises sur le terrain)
- 6.10 Demande de dérogations mineures pour le 51C et 51D, chemin de la Marguerite (superficie et empiètement d'un quai)
- 6.11 Demande de dérogations mineures pour le 1378, chemin Régimbald (largeur d'une passerelle et superficie d'un quai)
- 6.12 Demande de dérogation mineure pour le 2287, route 125 Sud (largeur d'une passerelle)
- 6.13 Demande de dérogations mineures pour le 1113, chemin du Lac-Baribeau (empiètements dans la rive)
- 6.14 Demande de dérogation mineure pour le 194, chemin Ouareau Nord (ratio d'occupation d'un quai supérieur à la norme)
- 6.15 Demande de projet intégré pour le lot 5 436 525, chemin Ouareau Nord (projet intégré d'habitation Le Pied de la Montagne Blanche)
- 6.16 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 436 525, chemin Ouareau Nord (projet intégré d'habitation Le Pied de la Montagne Blanche - secteur en pente et montagneux)
- 6.17 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 436 525, chemin Ouareau Nord (projet intégré d'habitation Le Pied de la Montagne Blanche)
- 6.18 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (nouveau modèle de maison)
- 6.19 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 276 592, chemin du Domaine-Escarpé (nouvelle construction)
- 6.20 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 435 445, chemin du Lac-Provost Nord (nouvelle construction)
- 6.21 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 333, avenue du Lac (rénovation)
- 6.22 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 356, rue Principale (rénovation)

- 6.23 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 564, rue Principale (modification d'une enseigne)
- 6.24 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (ajout de nouvelles couleurs)
- 6.25 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (modification de deux modèles de mini-maison)
- 6.26 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 914 029, chemin du Versant (ajout de six modèles de maison)
- 6.27 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 130, chemin Coutu (agrandissement du bâtiment principal)
- 6.28 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux, pour le lot 5 624 103
- 6.29 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux, pour le lot 5 624 498
- 6.30 Octroi d'un contrat au CRE Laurentides pour compléter leur analyse de vulnérabilité
- 6.31 Remplacement d'une conseillère en urbanisme

- 7 Loisirs, Vie communautaire et Communications
- 7.1 Aucun

- 8 Travaux publics et Parcs
- 8.1 Autorisation de signature du formulaire d'engagement en lien avec la fourniture d'eau potable à la boulangerie St-Donat
- 8.2 Autorisation de dépense au fonds de parcs pour l'acquisition décorations de Noël
- 8.3 Autorisation de prélèvement au fonds de carrière et sablière pour l'achat de ponceaux et de matériel
- 8.4 Autorisation de dépense au fonds de parcs et terrains de jeux pour l'acquisition de signalisation et de matériel utilisés dans le cadre du plan de signalisation des sentiers
- 8.5 Remplacement d'un opérateur-chauffeur
- 8.6 Demande de réduction de vitesse sur la rue Principale
- 8.7 Octroi de contrat pour un plan d'aménagement de l'écocentre - Phase 2

- 9 Sécurité incendie et sécurité civile
- 9.1 Aucun

- 10 Divers
- 10.1 Aucun
- 11 Période d'information
- 12 Période de questions
- 13 Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Compte tenu de la présence de tous les membres du conseil municipal, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation.

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance à 9 h 45.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. Adoption de l'ordre du jour

20-0731-304 Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé.

3. Adoption des procès-verbaux (aucun)

4. Finances

4.1 Autorisation de dépenses pour l'achat de masques

20-0731-305 Attendu que dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, la Municipalité doit se procurer des masques supplémentaires;



Attendu qu'il y a lieu d'autoriser la dépense par le conseil municipal;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications en date du 29 juillet 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement des coûts relatifs à l'achat de masques supplémentaires, à l'entreprise *Trop belle pour toi Inc.*, au montant de 9 990 \$, plus les taxes applicables.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-230-00-699.

5. Administration générale

5.1 Amendement à la résolution numéro 20-0324-122 - affiches des associations de lacs

20-0731-306 Attendu la résolution 20-0324-122 en regard de l'octroi d'un contrat pour les affiches des associations de lacs au montant de 11 439,37 \$;

Attendu que suite au contrat octroyé, des ébauches ont été soumises aux associations pour approbation et que des modifications ont dû être apportées, afin de rencontrer leurs besoins;

Attendu qu'en conséquence, le montant octroyé à la résolution 20-0324-122 doit être modifié;

Attendu que la Municipalité bénéficiera de l'aide financière du Pacte rural;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- d'abroger la résolution 20-0324-122;
- 2- d'octroyer le contrat pour la fourniture d'affiches pour les associations de lacs à l'entreprise Les Enseignes professionnelles au montant de 17 118.32 \$ avant toutes taxes applicables.

Que les sommes pour ce faire soient prélevées à même le poste budgétaire 55-911-00-001.

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogations mineures pour le 11, chemin des Ancêtres (construction accessoire en cour avant)

20-0731-307 Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0060, présentée par Marie-Ève St-Amour, représentante de 9000-2619 Québec inc. pour sa propriété située au 11, chemin des Ancêtres, étant constituée du lot 5 624 454, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5029-57-1514, zone UR-I1 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant un gazebo projeté ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 31, un cabanon, un atelier, une serre domestique et autres dépendances pour un usage commercial n'est pas autorisé dans les marges et cours avant ;

Dérogation demandée :

- a) permettre que le gazebo projeté soit situé en cour avant ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, dans le cas des bâtiments et constructions accessoires, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres ;

Dérogation demandée :

- b) permettre que le gazebo projeté soit situé à 1,03 mètre du bâtiment principal ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par la requérante justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du certificat de localisation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} décembre 2014 et portant le numéro 1893 de ses minutes ;

Attendu que le gazebo projeté a pour but d'abriter un espace extérieur de repas et de pause pour les employés de la boulangerie ;

Attendu que l'emplacement du gazebo projeté est le seul endroit de la propriété qui permet le respect de la norme de sécurité alimentaire, laquelle prévoit que le port de chaussures de travail doit être réservé à l'usine ainsi qu'au trottoir et aux dalles ;

Attendu que le gazebo projeté serait implanté sur le patio existant, lequel a une superficie plus grande que le gazebo projeté ;

Attendu que le chemin des Ancêtres n'est utilisé que pour le transport lié aux activités de l'usine ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet par sa résolution numéro 20-07-077 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.



6.2 Demande de dérogation mineure pour le 8, chemin Denis (empiètement dans la rive)

20-0731-308 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0061, présentée par Bernard Ouimet et Sandra Martineau pour leur propriété située au 8, chemin Denis, étant constituée du lot 5 810 340, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4518-68-1979, zone VR-11 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant le remplacement projeté d'une galerie et d'un escalier ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogation demandée : permettre que la galerie et l'escalier projetés soient situés à 7,24 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 11 septembre 2018 et portant le numéro 3404 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Marie-Ève Chaput, dessinatrice en architecture, en date du 7 novembre 2018 et portant le numéro 2018-40 de ses dossiers ;

Attendu que le bâtiment principal a été érigé en 1968, en partie de la bande riveraine ;

Attendu qu'en 2019, dans la phase 1 des travaux de rénovation, la fondation a été refaite et le rez-de-chaussée du chalet a été rehaussé de 3 pieds ;

Attendu que la reconstruction de la galerie au même endroit qu'actuellement nécessiterait l'ajout de 4 marches à l'escalier, lesquelles marches empiéteraient davantage dans la rive que l'empiètement de la galerie projetée, et les dernières marches arriveraient très près du couvercle du puits, ce qui nuirait à la libre circulation ;

Attendu qu'en hiver, la neige se trouvant sur la nouvelle toiture en tôle se déverse sur la galerie et l'escalier existants ;

Attendu que l'emplacement en cour arrière de la galerie projetée permettrait une protection au-dessus de la porte-patio projetée du rez-de-jardin ;

Attendu le permis numéro 2019-0117, délivré le 24 avril 2019 pour la phase 1 des rénovations majeures, en vertu de l'article 5.5.3.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924*, relatif aux travaux visant une construction dérogatoire située dans la rive ou le littoral ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une plaine inondable ou dans un milieu humide ;

Attendu que, tel que stipulé à l'article 5.5.3.2, un calcul du pourcentage des parties structurantes à remplacer a été inclus aux plans de construction ;

Attendu que le positionnement sur le terrain du bâtiment principal et l'étroitesse du terrain limite l'aménagement d'une galerie à l'extérieur de la bande de protection riveraine ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet par sa résolution numéro 20-07-078 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Demande de dérogation mineure pour le 96, chemin Hector-Bilodeau (superficie d'un bâtiment accessoire)

20-0731-309

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0070, présentée par Les immeubles Patrick Tremblay S.E.C., représentant de Suzanne Desforges et Jean-Serge D'Aoust, pour leur propriété située au 96, chemin Hector-Bilodeau, étant constituée du lot 5 623 022, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4830-32-9706, zone VR-12 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un garage détaché projeté ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, la superficie au sol maximale prescrite pour un garage isolé et abri d'auto permanent est fixée à 120 m² ;

Dérogation demandée : permettre que le garage détaché projeté ait une superficie de 125,40 m² ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 3 juillet 2020 et portant le numéro 4241 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans préliminaires de construction, préparés par Sébastien Millette Architecture, en date du 19 juin 2020 ;

Attendu que le requérant est dans un processus d'offre d'achat de la propriété ;



Attendu que la superficie permise pour un garage n'est pas suffisante pour les besoins du requérant en matière de rangement des équipements de sport, bateau, VTT, etc. ;

Attendu que le requérant possède plusieurs voitures de collection et a besoin de plus d'espace pour procéder à leur entretien ;

Attendu que le garage projeté sera situé au même emplacement que le garage existant à démolir ;

Attendu que le terrain est plutôt grand et boisé, le garage projeté ne serait pas visible par le voisinage ;

Attendu que la superficie du terrain permettrait d'y construire deux garages conformes plutôt qu'un avec une superficie supérieure à la norme ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-079 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.4 Demande de dérogations mineures pour le 43, chemin Favreau (empiétements dans la rive)

20-0731-310

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0073, présentée par François Rivest, pour sa propriété située au 43, chemin Favreau, étant constituée du lot 5 635 453, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 6035-55-6174, zone VR-7 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant l'agrandissement projeté d'une galerie et une terrasse projetée ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogations demandées :

- a) permettre que, suite à son agrandissement, la galerie soit située à 13,40 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) permettre que la terrasse projetée soit située à 10,13 mètres et à 10,51 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Pascal Neveu, arpenteur-géomètre, en date du 21 mai 2020 et portant le numéro 11553 de ses minutes;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparé par Stéphane Lalancette, technologue professionnel, en date du 2 juillet 2020 et portant le numéro 17-3070 de ses dossiers ;

Attendu que le propriétaire souhaite ériger une terrasse à l'endroit où se situe un accès au rez-de-chaussée du bâtiment principal et où le terrain est plat ;

Attendu qu'une partie de l'emplacement projeté pour la terrasse est actuellement aménagé avec une table à pique-nique et des chaises de patio ;

Attendu que le prolongement projeté de la galerie existante permettrait l'accès à la portion du terrain situé à l'est du bâtiment principal ;

Attendu que la terrasse projetée sera une plate-forme construite en bois traité, sans fondation et au niveau du sol et que la réglementation permet la construction dans la rive d'une telle plate-forme lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal ;

Attendu qu'aucun escalier ne sera construit du côté de la rive, à partir de la galerie projetée ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-080 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :



- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.5 Demande de dérogation mineure pour le 622, rue Desrochers (empiétement dans la rive)

20-0731-311

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0071, présentée par Charles Maurice, représentant de Josée Normand et Patrick Miner pour leur propriété située au 622, rue Desrochers, étant constituée du lot 5 623 779, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-60-7208, zone UR-H4 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté du bâtiment principal ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogation demandée : permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le bâtiment principal soit situé à 10,54 mètres de la ligne des hautes eaux du milieu humide ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 23 juin 2020 et portant le numéro 4234 de ses minutes ;

Attendu que l'agrandissement du bâtiment principal consiste en la construction d'un garage attaché ;

Attendu que le requérant est actuellement dans un processus d'achat de la propriété, conditionnellement à l'acceptation de la présente demande de dérogation mineure ;

Attendu que le positionnement du bâtiment principal limite la possibilité de construire un garage à l'extérieur de la bande riveraine ;

Attendu que le requérant s'engage à démolir la remise située dans la rive et ainsi renoncer au droit acquis sur celle-ci ;

Attendu que l'empiétement dans la rive de l'agrandissement projeté sera inférieur à l'empiétement actuel de la remise existante ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-081 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.6 Demande de dérogation mineure pour le 935, chemin du Lac-Baribeau (empiétement dans la marge avant)

20-0731-312 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0037, présentée par Mario Montpetit et Marie-Hélène Gosselin pour leur propriété située au 935, chemin du Lac-Baribeau, étant constituée des lots 5 634 226 et 5 634 227, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5334-54-4563, zone VR-5 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un garage détaché projeté ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, dans le cas d'un garage ou abri d'auto détaché, la distance minimale de toute ligne de l'emplacement est fixée à 5 mètres de la ligne avant ;

Dérogation demandée : permettre que le garage projeté soit situé à 4,02 mètres de la ligne avant ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 7 juillet 2020 et portant le numéro 4249 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Marie-Pier Valiquette, technicienne en architecture pour la firme Plan Signé Architecture, en date du 9 mars 2020 ;

Attendu que le terrain est riverain et qu'un cours d'eau le traverse, la superficie disponible pour la construction d'un deuxième garage est limitée ;

Attendu que les propriétaires utilisent déjà l'emplacement projeté pour le garage comme espace pour y ériger leur abri d'auto temporaire et sont d'avis que cette partie du terrain est l'endroit le plus efficace pour l'utilisation de leur garage projeté ;

Attendu que la construction d'un garage à un autre emplacement que celui déjà utilisé comme espace de stationnement nécessiterait le déboisement d'une partie du terrain ;

Attendu qu'il serait possible pour les requérants de modifier l'implantation projetée du garage afin de réduire la distance entre celui-ci et la ligne avant du terrain ;



Attendu l'importance de l'emprise de rue à cet endroit ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-082 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.7 Demande de dérogation mineure pour le 93, chemin de la Pointe-des-Prêtres (empiètement dans la marge avant)

20-0731-313

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0064, présentée par Yvan Gravel pour sa propriété située au 93, chemin de la Pointe-des-Prêtres, étant constituée du lot 5 811 244, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4730-29-3812-, zone VR-18 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un cabanon projeté ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.4.3, paragraphe 2, malgré toute disposition contraire, sont autorisés pour les terrains riverains ou escarpés (pente de plus de 20 %), les cabanons, les abris à bois du côté de la marge avant, conditionnellement à ce que la construction accessoire respecte la marge avant minimale prescrite à la grille pour la zone, laquelle est fixée à 10 mètres dans la zone VR-18 ;

Dérogation demandée : permettre que le cabanon projeté soit situé à 8,71 mètres de la ligne avant ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du certificat d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2020 et portant le numéro 4221 de ses minutes ;

Attendu que l'emplacement du cabanon projeté est situé sur une partie plate du terrain, ce qui le rend accessible, et que l'endroit est discret puisqu'entouré de végétation ;

Attendu que le respect de la marge applicable nécessiterait la coupe de 2 à 3 arbres matures et en santé, ce que le requérant souhaite éviter ;

Attendu que les autres endroits possibles pour l'implantation du cabanon sur le terrain présentent une pente trop accentuée, ce qui rendrait visible le bâtiment à partir du lac ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-083 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.8 Demande de dérogations mineures pour le 19, chemin du Lac-Tire (empiétement dans la marge avant et coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) supérieur à la norme)

20-0731-314 Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0038, présentée par Martin Racine et Catherine Renaud pour leur propriété située au 19, chemin du Lac-Tire, étant constituée du lot 5 811 376, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4734-40-8604, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant l'agrandissement projeté du bâtiment principal ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, pour un bâtiment principal, la marge avant prescrite est fixée à 10 mètres ;

Dérogation demandée :

- a) permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le bâtiment principal soit situé à 2 mètres de la ligne de lot avant ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, pour un bâtiment principal, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal prescrit est fixé à 15 % ;

Dérogation demandée :

- b) permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal soit de 15,47 % ;



Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du certificat d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 25 juin 2020 et portant le numéro 4235 de ses minutes ;

Attendu le dépôt du plan du garage, préparé par la firme BBBL Architectes, en date du 9 mars 2020 ;

Attendu que les propriétaires souhaitent venir s'établir en permanence à Saint-Donat ;

Attendu que l'ajout d'un garage à la résidence leur permettrait d'y ranger divers équipements saisonniers et d'y garer leur véhicule ;

Attendu que l'agrandissement projeté du bâtiment principal consiste en l'ajout d'un garage attaché de 14 pieds x 22 pieds ;

Attendu que le terrain, ayant une superficie de 1 122,5 mètres carrés, est de petite dimension ;

Attendu la présence de l'installation sanitaire sur le côté gauche du bâtiment principal, et du côté droit, de la servitude d'entretien d'un ponceau accordée à la Municipalité, il est impossible d'agrandir latéralement le bâtiment principal ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-084 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement :
 - à ce qu'un écran végétal sépare le garage et l'emprise de la rue;
 - au dépôt de la part du propriétaire d'une décharge de responsabilité quant à toute problématique liée au déneigement du chemin;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.9 Demande de dérogation mineure pour le 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (remises sur le terrain)

20-0731-315 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0076, présentée par Matthew Coderre, représentant de Cité Nature Saint-Donat inc., pour sa propriété située au chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée du lot 6 358 365, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667, zone RT-20 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'ajout projeté de remises sur les terrains des mini-maisons :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 14.1.3, paragraphe 7, concernant les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation pour mini-maisons, aucun garage, ni remise isolée, n'est autorisé sur le terrain ;

Dérogation demandée : permettre que le modèle de mini-maison « Villa Boisé » ait deux remises isolées du bâtiment principal ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Le Groupe Evex, en date du 1^{er} juillet 2020, et portant le numéro EVEZ18-21 de leur projet ;

Attendu que le promoteur du projet de mini-maisons souhaite offrir aux futurs acquéreurs un espace de rangement adéquat pour les accessoires extérieurs, sans devoir empiéter sur l'espace habitable de la résidence ;

Attendu que le promoteur souhaite offrir une variété au niveau des dimensions des modèles de mini-maisons tout en offrant des espaces de rangement adéquats ;

Attendu le dépôt par le requérant de la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique numéro 2020-0077 pour l'ajout du nouveau modèle de mini-maison « Villa Boisée » ;

Attendu que l'article 14.1.3, paragraphe 10, du *Règlement de zonage numéro 15-924* prévoit que pour remédier au manque d'espace d'entreposage des mini-maisons, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries, mais que le nouveau modèle de mini-maison proposé « Villa Boisée » ne comptant pas de sous-sol, l'espace sous la galerie ne peut pas servir de rangement ;

Attendu que les remises projetées seront dissimulées puisqu'elles seront construites à même la structure de l'abri d'auto ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-085 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;



Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.10 Demande de dérogations mineures pour le 51C et 51D, chemin de la Marguerite (superficie et empiètement d'un quai)

20-0731-316 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2019-0113, présentée par Denis Pagé, Lyne Leblanc et Luc Lacourse pour leur propriété respectivement située aux 51C et au 51D, chemin de la Marguerite, étant constituée du lot des lots 5 625 549, 5 625 550 et 5 623 076, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4830-59-2575-0-003 et 4830-59-2575-0-004, zone UR-H12 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant à un quai projeté :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, lequel prescrit une superficie maximale de 20 m² pour un quai privé ;

Dérogation demandée :

- a) permettre que le quai projeté ait une superficie de 34,43 mètres carrés ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 15 mètres ou plus, le quai doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de la ligne de terrain contiguë à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau ;

Dérogation demandée :

- b) permettre que le quai projeté soit situé à 2,95 mètres de la ligne latérale droite ;

Attendu le dépôt du plan d'implantation, préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, et Jade-Émilie Boissy, biologiste, en date du 8 août 2019, et portant le numéro de projet 2019-089 ;

Attendu que les demandeurs désirent accoster leur bateau en parallèle et de façon sécuritaire ;

Attendu que les demandeurs souhaitent avoir un quai plus long afin qu'il soit plus stable avec les vagues et permettre que les bateaux n'entrent pas en collision entre eux ;

Attendu que les vagues causées par les usagers, dont celles produites par les bateaux à vagues, sont dangereuses lors de la circulation sur les quais et de l'amarrage des bateaux ;

Attendu que les propriétaires du 51A et du 51B possèdent déjà un quai commun ;

Attendu que le quai avait été installé sans l'obtention préalable du certificat d'autorisation requis, mais a été retiré afin de présenter la présente demande de dérogations mineures ;

Attendu que les dérogations portent atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu qu'il serait possible pour les demandeurs de réduire la grandeur du quai tout en respectant leurs besoins ;

Attendu que la demande ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-090 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.11 Demande de dérogations mineures pour le 1378, chemin Régimbald (largeur d'une passerelle et superficie d'un quai)

20-0731-317

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2019-0114, présentée par Pascal D. Leclaire, pour sa propriété située au 1378, chemin Régimbald, étant constituée du lot 5 811 264 et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4731-04-8790, zone VR-18

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant une passerelle et un quai projetés :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, alinéa 8, lequel stipule que :

« Un quai ayant un tirant d'eau de moins d'un mètre (1 m) peut bénéficier d'une passerelle, sous réserve de fournir une preuve d'un professionnel attestant de la profondeur du plan d'eau à cet endroit précis. Dans ce cas, une passerelle rattachée à la rive d'une largeur de 1,2 mètre est autorisée et la superficie de celle-ci n'est pas comptée dans la superficie totale du quai. »

Dérogation demandée :

- a) permettre que la passerelle projetée ait une largeur de 1,83 mètre ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, lequel prescrit une superficie maximale de 20 m² pour un quai privé ;

Dérogation demandée :

- b) permettre que le quai projeté ait une superficie de 21,77 mètres carrés ;

Attendu le dépôt du plan d'implantation, préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, et Jade-Émilie Boissy, biologiste, en date du 7 septembre 2019 et corrigé en date du 8 novembre 2019, et portant le numéro de projet 2019-090 ;

Attendu que l'étiage du lac varie beaucoup et qu'à son niveau le plus bas, il y a des risques d'accrocher les roches du fond de l'eau ;



Attendu qu'une superficie supplémentaire de quai permettra d'être plus éloigné de la rive et ainsi éviter les roches ;

Attendu l'envergure du bateau des requérants, ces derniers ne veulent pas risquer d'être trop près de la rive et du tirant d'eau ;

Attendu que la circulation sur une passerelle plus large est plus sécuritaire lorsqu'il y a de fortes vagues, soit en période d'achalandage élevée ou lorsque les conditions sont venteuses ;

Attendu que la passerelle et le quai ont déjà été achetés par les requérants ;

Attendu qu'un certificat d'autorisation a été délivré au printemps 2019 sous le numéro 2019-0075 et que, lors de l'inspection, le quai n'était pas conforme à la demande initiale ;

Attendu la possibilité pour les propriétaires d'installer une passerelle d'une largeur de 1,20 mètre, conformément à la réglementation ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande de dérogations respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3,3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15 932*, relatif à la recevabilité et aux conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-092 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.12 Demande de dérogation mineure pour le 2287, route 125 Sud (largeur d'une passerelle)

20-0731-318

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2019-0121, présentée par Daniel Gendron et Chantal Vaudreuil, pour leur propriété située au 2287, route 125 Sud, étant constituée du lot 5 625 444, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5327-23-7614, zone RT-15 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant une passerelle projetée :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, alinéa 8, lequel stipule que :

« Un quai ayant un tirant d'eau de moins d'un mètre (1 m) peut bénéficier d'une passerelle, sous réserve de fournir une preuve d'un professionnel attestant de la profondeur du plan d'eau à cet endroit précis. Dans ce cas, une passerelle rattachée à la rive d'une largeur de 1,2 mètre est autorisée et la superficie de celle-ci n'est pas comptée dans la superficie totale du quai. »

Dérogation demandée : permettre que la passerelle projetée ait une largeur de 1,50 mètre ;

Attendu le dépôt du plan de la passerelle et des quais, incluant un relevé bathymétrique, préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, et Jade-Émilie Boissy, biologiste, daté du 20 août 2019 ;

Attendu que, selon le relevé bathymétrique, le tirant d'eau de 1 mètre de profondeur est atteint à 45,80 mètres de la rive ;

Attendu qu'une passerelle permettant d'atteindre le tirant d'eau de 1 mètre, avec une largeur de 1,50 mètre plutôt que 1,20 mètre, sera plus sécuritaire dans un contexte de forte vague et de fort vent ;

Attendu que le projet est conforme à la réglementation en ce qui concerne le ratio de 1/10 de la largeur de la rive en front pour la longueur du quai ainsi que la marge de 6 mètres ;

Attendu que la passerelle et le quai projetés ont déjà été achetés par les propriétaires ;

Attendu que le quai et la passerelle avaient déjà été installés, mais retirés par la suite afin de présenter la présente demande de dérogation mineure ;

Attendu la possibilité pour les propriétaires d'installer une passerelle d'une largeur de 1,20 mètre, conformément à la réglementation ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande de dérogation respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3,3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15 932*, relatif à la recevabilité et aux conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-093 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.



6.13 Demande de dérogations mineures pour le 1113, chemin du Lac-Baribeau (empiétements dans la rive)

20-0731-319

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0051, présentée par Dominic Roy, représentant de François Bourdeau pour sa propriété située au 1113, chemin du Lac-Baribeau, étant constituée du lot 5 634 349, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5433-79-8887, zone VR-5;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante visant une piscine, et une allée en pierre projetées ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogations demandées :

- a) permettre que la piscine projetée soit située à 13,08 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) permettre que l'allée en pierre projetée soit située à 9,10 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Ugo Negrone, arpenteur-géomètre, en date du 10 juillet 2020 et portant le numéro 104 de ses minutes ;

Attendu le dépôt du plan d'aménagement, préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, en date du 8 mai 2020, et portant le numéro de projet 2020-030 ;

Attendu que l'endroit préconisé pour l'implantation de la piscine projetée est celui où l'ensoleillement est maximal ;

Attendu que le déplacement de la piscine vers le garage occasionnerait un manque d'espace entre ceux-ci ;

Attendu que le requérant souhaite créer un accès antidérapant de la porte arrière vers le lac et une allée en matériau durable pour l'hiver ;

Attendu que le propriétaire entend compenser l'empreinte de l'allée de pierre sur l'environnement par la plantation de végétaux entre les roches du mur de pierre ;

Attendu qu'aucune coupe d'arbres n'est nécessaire pour réaliser l'aménagement projeté ;

Attendu qu'il serait possible de réduire la superficie de l'allée de pierre et de ne pas installer de pierre de rivière entre les pierres plates ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-089 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure quant à la piscine projetée située à 13,08 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 2) de rejeter la demande de dérogation mineure quant à l'allée en pierre projetée à 9,10 mètres de la ligne des hautes eaux. Néanmoins, permettre que l'allée en pierre projetée débute 10 mètres de la ligne des hautes eaux afin de se conformer à la réglementation;
- 3) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.14 Demande de dérogation mineure pour le 194, chemin Ouareau Nord (ratio d'occupation d'un quai supérieur à la norme)

20-0731-320

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0065, présentée par Stéphanie Dionne et Bruno Beauséjour, pour sa propriété située au 194, chemin Ouareau Nord, étant constituée du lot 5 633 969, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5131-31-9584, zone VR 9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un quai projeté ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, lequel prescrit qu'un quai ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du cours d'eau en front de la propriété où il est installé et il ne doit en aucun cas, être situé dans un chenal (passage navigable) ;

Dérogation demandée : permettre que le quai projeté occupe 2/10 de la largeur du cours d'eau en front de la propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan d'implantation, préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, et Audrey Foisy-Morissette, biologiste, en date du 18 juin 2020 et portant le numéro de projet 2020-56 ;

Attendu qu'à cet endroit, le tirant d'eau se situe à 28,70 mètres de la rive ;

Attendu qu'un tirant d'eau d'un mètre est nécessaire aux requérants pour l'amarrage de leur bateau ;

Attendu que le quai projeté sera situé dans la baie et donc à l'extérieur du passage navigable ;

Attendu qu'afin de permettre aux requérants d'accéder au plan d'eau cet été, le certificat d'autorisation numéro 2020-0268 a été délivré pour autoriser l'installation d'un quai conforme à la réglementation ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande de dérogation respecte les dispositions



prévues aux articles 3.1 à 3,3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15 932*, relatif à la recevabilité et aux conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-091 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 15 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.15 Demande de projet intégré pour le lot 5 436 525, chemin Ouareau Nord (projet intégré d'habitation Le Pied de la Montagne Blanche)

20-0731-321 Attendu la demande pour un projet intégré d'habitation numéro 2020-0074, présentée par Billy Bélanger, représentant d'André Vinet, pour l'immeuble situé sur le chemin Ouareau Nord, étant constitué du lot 5 436 525, du cadastre du Québec, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5032-94-8264, zone VPA-1 ;

Attendu que l'étude d'un projet intégré, en plus d'être conforme aux normes des règlements de zonage et de lotissement, doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* ;

Attendu le plan image du projet intégré d'habitation, déposé par la firme Deom+Associés, portant le numéro de dossier 19-900 et daté du 1^{er} juin 2020 ;

Attendu l'ensemble des autres documents et informations reçues, tel que le document de présentation du projet intégré habitation, numéro de dossier 19-900 et daté du 1er juin 2020 ;

Attendu que le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- Un développement résidentiel d'une superficie totale de 64 386 m² ;
- 21 lots privés, soit une densité de 3,26 logements/10 000 m², représentant 1 unité de logement par 3 066 m² ;
- des aires privées (65 % de la superficie du projet) et des espaces verts communs (35 % de la superficie du projet) tels que prévu dans ce type de projet ;
- des espaces verts communs constitués de boisés laissés à l'état naturel et de sentiers pédestres permettant l'accès aux espaces communs en toute saison ;
- une installation septique et un puits individuel pour chaque résidence ;

Attendu que le projet global représente un investissement total estimé à 6 000 000 \$;

Attendu que le terrain à l'étude a fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale réalisée par Annie Picard, biologiste, en date du mois de décembre 2019 ;

Attendu que les habitations seront d'un à deux étages, auront une emprise au sol se situant entre 100 m² et 200 m², des toits plats permettant de limiter leur hauteur, laquelle, dans la mesure du possible, ne dépassera pas la cime des arbres, et seuls des revêtements extérieurs en bois ou imitation bois et de couleurs sombres et neutres seront autorisés afin de réduire l'impact visuel du projet ;

Attendu que le projet présente une faible densité, ce qui est préconisé dans un secteur montagneux et ayant un taux de pente élevé ;

Attendu que le projet sera réalisé en une seule phase ;

Attendu que, suite à l'acceptation du projet, le plan de l'allée véhiculaire projetée sera déposé auprès de la Municipalité pour l'obtention d'un permis permettant sa construction ;

Attendu les demandes de PIIA pour projet intégré numéro 2020-0084 et de PIIA pour secteur en pente et montagneux numéro 2020-0083, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet 2020 par sa résolution numéro 20-07-094 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le plan image du projet intégré d'habitation Le Pied de la Montagne Blanche, tel que décrit au préambule de la présente résolution, le tout conformément à l'ensemble des documents reçues et conditionnellement à ce que le demandeur s'engage à :

- respecter les normes de lotissement lors de la constitution des différents lots incluant la cession aux fins de parcs s'il y a lieu
- obtenir, s'il y a lieu, toutes les autorisations nécessaires de la part d'une instance gouvernementale avant d'entreprendre un quelconque ouvrage sur le site du projet
- installer des infrastructures de stockage d'eau, des aires de manœuvres et des allées véhiculaires permettant le croisement des véhicules d'urgence et d'une hauteur libre d'au moins 5 mètres, le tout à la satisfaction du service de sécurité incendie ;
- s'engager à ce que le projet demeure uniquement à vocation résidentielle tel que prévu à la grille VPA-1 d'usages et normes du règlement de zonage
- s'assurer que les espaces boisés communs et privés présentés sur le plan image seront respectés et ce, par l'intégration d'une clause dans les contrats de copropriété à la destination de l'immeuble. Le tout, afin de préserver le maximum de couvert végétal ;
- présenter, sur les plans de construction de l'allée véhiculaire, les méthodes de gestion des eaux pluviales et de fonte des neiges, le tout à la satisfaction des services techniques de la Municipalité ;
- déposer un document « tel que construit » réalisé par un ingénieur à la fin de la construction de l'allée véhiculaire en incluant, de manière non limitative, les pentes et largeurs réelles des allées véhiculaires réalisées.



6.16 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 436 525, chemin Ouareau Nord (projet intégré d'habitation Le Pied de la Montagne Blanche - secteur en pente et montagneux)

20-0731-322

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0083, présentée par Billy Bélanger, représentant d'André Vinet, pour l'immeuble situé sur le chemin Ouareau Nord, étant constitué du lot 5 436 525, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5032-94-8264, et visant un projet intégré d'habitation ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le plan image du projet intégré d'habitation, déposé par la firme Déom+Associés, portant le numéro de dossier 19-900 et daté du 1er juin 2020 ;

Attendu que le requérant présente la vision du projet comme correspondant à celle d'une vie de villégiature, axée sur la nature et les activités extérieures ; l'architecture des habitations se devra d'être en harmonie avec l'environnement dans lequel elles s'inscrivent par leur volumétrie, leur pente de toit et leurs revêtements extérieurs ;

Attendu que les habitations seront d'un à deux étages, auront une emprise au sol se situant entre 100 m² et 200 m², des toits plats permettant de limiter leur hauteur, laquelle, dans la mesure du possible, ne dépassera pas la cime des arbres, et seuls des revêtements extérieurs en bois ou imitation bois et de couleurs sombres et neutres seront autorisés afin de réduire l'impact visuel du projet ;

Attendu que le projet présente une faible densité, ce qui est préconisé dans un secteur montagneux et ayant un taux de pente élevé ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-097 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.17 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 436 525, chemin Ouareau Nord (projet intégré d'habitation Le Pied de la Montagne Blanche)

20-0731-323

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0084, présentée par Billy Bélanger, représentant d'André Vinet, pour l'immeuble situé sur le chemin Ouareau Nord, étant constitué du lot 5 436 525, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5032-94-8264, et visant un projet intégré d'habitation ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que le requérant présente la vision du projet comme correspondant à celle d'une vie de villégiature, axée sur la nature et les activités extérieures ; l'architecture des habitations se devra d'être en harmonie avec l'environnement dans lequel elles s'inscrivent par leur volumétrie, leur pente de toit et leurs revêtements extérieurs ;

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le plan image du projet intégré d'habitation, déposé par la firme Deom+Associés, portant le numéro de dossier 19-900 et daté du 1er juin 2020 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion extraordinaire du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-105 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.18 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (nouveau modèle de maison)

20-0731-324

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0077 pour l'ajout d'un modèle de mini-maison à un projet intégré de minimaisons, présentée par Cité Nature Saint-Donat inc., pour l'immeuble situé sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constitué du lot 6 358 365, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667 ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique aux termes du *Règlement* numéro 15-928 ;

Attendu les résolutions du conseil municipal, portant les numéros 17-07-287, 17-07-289, 18-06-241 et 18-09-367, autorisant le projet intégré du requérant, pour 92 minimaisons et approuvant le projet pour six modèles de minimaisons ;

Attendu la résolution du conseil municipal, portant le numéro 19-0429-186, autorisant l'ajout de 2 nouveaux modèles de minimaisons venant s'ajouter au projet intégré initial ;

Attendu que le requérant a déposé un nouveau modèle de mini-maison, venant s'ajouter aux huit modèles déjà autorisés aux termes des résolutions précitées ;

Le neuvième modèle est décrit comme suit :

Modèle Villa Boisée, avec ou sans terrasse

- Matériaux de revêtement :
 - Les mêmes que ceux accordés à la résolution 18-09-367 du conseil municipal ;
- Couleur de revêtement des murs :
 - Les mêmes que ceux accordés à la résolution 18-09-367 du conseil municipal, auxquels s'ajoutent l'option suivante :



- Blanc (gamme standard), charbon de bois (section foncée) en plus d'un revêtement d'acier ondulé noir ;
- Couleur de revêtement de la toiture :
 - Les mêmes que ceux accordés à la résolution 18-09-367 du conseil municipal ;

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le dépôt des plans de présentation, préparé par le Groupe Evex, en date du 1^{er} juillet 2020, et portant le numéro EVEZ18-21 de leur projet ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 juillet par la résolution numéro 20-07-086 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.19 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 276 592, chemin du Domaine-Escarpé (nouvelle construction)

20-0731-325

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0069, présentée par André Bélair pour sa propriété sise au chemin du Domaine-Escarpé, étant constituée du lot 6 276 592, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5226-79-1296, et visant un nouveau bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone RT-16, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale ;

Matériaux :

- Revêtements muraux :
 1. Cie : Gentek
 - Modèle : Sierra steel
 - Pose : Vertical, 12 pouces de large
 - Couleurs : Minerai de fer et blanc
 2. Cie : Gentek
 - Modèle : Cèdre
 - Pose : Horizontal, 6 pouces de large
 - Couleur : Minerai de fer
 3. Cie : Shouldice estate
 - Type : Brique
 - Couleur : Blanc
 - Modèle : Roberval
- Revêtement de toiture :
 1. Cie : BP Canada
 - Type : Bardeau d'asphalte
 - Modèle : Mystique 42
 - Couleur : Noir 2 tons
- Portes et fenêtres :
 - Couleur : Noir

- Fascias et soffites :
 1. Cie : Gentek
 - Couleurs : Minerai de fer et blanc
- Éclairage :
 - Orienté vers le bas

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le dépôt du certificat d'implantation, préparé par Pascal Neveu, arpenteur-géomètre, en date du 4 juin 2020 et portant le numéro 11603 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Stéphane Lalancette, technologue pour Lalancette Architecture, en date du mois d'avril 2020 et portant le numéro 70-CH-20 de ses dossiers ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-095 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.20 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 435 445, chemin du Lac-Provost Nord (nouvelle construction)

20-0731-326 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0075, présentée par Les entreprises Monalu inc. pour sa propriété sise sur le chemin du Lac-Provost Nord, étant constituée du lot 5 435 445, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4640-43-8384, et visant un nouveau bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-19, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale ;

Matériaux :

- Revêtements muraux :
 - Cie : Juste du Pin
 - Collection : Bluhouss
 - Type : V-Joint de cèdre
- Revêtement de toiture :
 - Cie : Tuiles 3R
 - Modèle : Monarch
 - Type : Tôle métallique
 - Couleur : Aluminium anodisé
- Portes et fenêtres :
 - Matériau : Aluminium
 - Couleur : Aluminium anodisé



- Porte de garage
 - Matériau : Acier et vitrage
 - Couleur : Gris charcoal
- Fascias et soffites :
 - Couleur : Aluminium anodisé
- Garde-corps
 - Matériau : Acier
- Éclairage :
 - Aucun de prévu pour l'instant

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre pour la firme G2, en date du 2 juillet 2020 et portant le numéro 6105 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans préliminaires, préparés par Anick Thibeault, architecte pour la firme ATA, en date du 2 juillet 2020 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-096 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.21 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 333, avenue du Lac (rénovation)

20-0731-327

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0066, présentée par Nicolas Brabant, représentant de la Corporation Rosemont BC4 ltée, pour sa propriété située au 333, avenue du Lac, étant constituée du lot 5 623 579 et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-11-7877, visant la rénovation d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C7, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur villageois central en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de la rénovation d'une habitation unifamiliale :

- Ajout d'un revêtement mural en déclin de bois peint en remplacement de l'ancienne vitrine
- Changement de la couleur des éléments architecturaux du bâtiment principal :
 - Couleur : Sico Phenix no 6024-53

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que la demande ne respecte pas les dispositions prévues aux *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* suivant la présentation qui leur est faite de la demande ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-099 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.22 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 356, rue Principale (rénovation)

20-0731-328

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0072, présentée par Michel Goulet, pour sa propriété située au 356, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 305 et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-94-5646, visant la rénovation d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C1, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur villageois central en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de la rénovation d'un bâtiment commercial :

Changement de couleur

- Revêtement mural :
 - Beauty Tone : Ambiance de métropole, no D35-4-526-0
- Éléments architecturaux :
 - Beauty Tone : Journée aux thermes, no C7-1-0643-3
- Cadre des fenêtres :
 - Beauty Tone : Sincèrement vôtre, no WB009-0

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-100 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.23 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 564, rue Principale (modification d'une enseigne)

20-0731-329

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0080, présentée par 9022-5483 Québec inc., pour sa propriété située au 564, rue Principale, étant constituée du lot 6 323 790, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4930-49-0194, visant la modification d'une enseigne ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C3, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur villageois de transition en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de la modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour présenter la nouvelle bannière d'un bureau d'agent d'immeuble :



- Changement de l'enseigne commerciale pour celle de la bannière Royale Lepage :
 - Dimensions : 0,90 m x 0,67 m
- Modification partielle des couleurs de l'enseigne pour l'agencer avec la nouvelle bannière commerciale :
 - Couleur : rouge
 - Matériaux : aucun changement

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que les travaux liés au changement de couleur de l'enseigne ont déjà été effectués ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-101 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.24 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (ajout de nouvelles couleurs)

20-0731-330

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0078, présentée par Cité Nature Saint-Donat inc., pour l'immeuble situé sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constitué du lot 6 358 365, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667, visant l'ajout de nouvelles couleurs disponibles pour tous les modèles de minimaison du projet intégré ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu la résolution du conseil municipal, portant le numéro 17-07-287, autorisant le projet intégré du requérant pour 92 minimaisons ;

Attendu qu'il s'agit d'ajouter les options de couleurs de revêtement suivantes à celles accordées à la résolution numéro 18-09-367 du conseil municipal :

Couleurs de revêtement additionnelles (Revêtement St-Laurent)

- Amande, de la gamme standard
- Blanc, de la gamme standard
- Bois de chêne, de la gamme premium
- Bois de grève, de la gamme premium
- Charbon de bois, de la gamme premium
- Kingwood, de la gamme premium

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-102 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.25 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 358 365, chemin Au-Cap-Blomidon (modification de deux modèles de mini-maison)

20-0731-331

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0079, présentée par Cité Nature Saint-Donat inc., pour l'immeuble situé sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constitué du lot 6 358 365, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667, visant la modification de deux modèles de minimaison à un projet intégré de minimaisons ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu la résolution du conseil municipal, portant le numéro 17-07-287, autorisant le projet intégré du requérant pour 92 minimaisons ;

Attendu que le requérant souhaite apporter des modifications suivantes aux modèles de minimaison suivants :

Modification du modèle « Pure détente »

- Élévation principale :
 - Remplacement du toit de tôle par du bardeau d'asphalte ;
 - Remplacement de la tôle par un revêtement de bois horizontal ;
 - Réduction de la largeur de la fenêtre de 3 pouces pour y mettre une moulure ;
 - Réduction de 2 pouces du côté droit pour éloigner la fenêtre du coin du mur ;
 - Réduction de la largeur de la fenêtre de 6 pouces pour pouvoir y mettre une moulure ;
 - Aligner cette section avec la fenêtre de l'étage ;
- Élévation latérale gauche :
 - Remplacement du garde-corps plein par des barrotins de couleur noire ;
 - Substitution des garde-corps en verre par des garde-corps avec barrotin de couleur noire (option en verre disponible) ;
- Élévation latérale arrière :
 - Ajustement de la section du débord du toit de tôle. Cette partie est remplacée par un revêtement de bois vertical ;

Modification du modèle « Chaleur urbaine » (version avec et sans sous-sol)

- Ajout d'une cheminée pour foyer au bois sur le toit arrière ;
 - Couleurs disponibles des conduits : - Acier inoxydable
 - Noir

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Groupe Evex, en date du 16 juillet 2020 et portant les numéros de projet EVEX18-21 et EVEX18-021 ;



Attendu les résolutions numéro 18-06-241 et 18-09-367 du conseil municipal par lesquelles ont été accordés les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les modèles de minimaison « Pure détente » et « Chaleur urbaine », conditionnellement à ce que le choix du revêtement extérieur se limite aux choix de couleur de la collection St-Laurent de couleur premium ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-103 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.26 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 914 029, chemin du Versant (ajout de six modèles de maison)

20-0731-332 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0068, présentée par Donald Perron, représentant de Gestion Perron & fils inc., pour l'immeuble situé sur le chemin du Versant, étant constitué du lot 5 914 029, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5131-49-0064, visant l'ajout de six modèles de maison à un projet intégré d'habitation ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement* numéro 15-928 ;

Attendu les résolutions du conseil municipal, portant les numéros 20-0210-059, 20-0210-060, 20-0210-061, autorisant le projet intégré du requérant, pour 59 habitations résidentielles et approuvant le projet pour 9 modèles de maison ;

Attendu que le requérant a déposé six nouveaux modèles de maisons, venant s'ajouter aux 9 modèles déjà autorisés aux termes des résolutions précitées ;

Attendu que les 6 nouveaux modèles de maison de la compagnie Bonneville, soient : Illüma, Lüna, Kub, Koti, Alti et Axelle, se décrivent comme suit :

Matériaux

- Revêtement de bois (type Canexel) :
- Cie : CanExel
Couleur : - Cèdre
 - Kaki
 - Bois de santal
 - Falaise
 - Yellowstone
 - Sierra
 - Noyer
 - Granite
 - Noir
- Revêtement de toiture en membrane élastomère et/ou tôle
:
 - Couleur : Noir ou fusain

- Éclairage :
 - Applique murale : Noir
 - Encastré : Noir

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-104 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.27 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 130, chemin Coutu (agrandissement du bâtiment principal)

20-0731-333

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0082, présentée par Daniel Dumont, représentant de Fiducie Dankoff Frédéric, pour sa propriété sise au 130, chemin Coutu, étant constituée du lot 5 811 229, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4828-04-4645, et visant l'agrandissement d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-13, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale ;

Matériaux :

- Revêtements muraux :
 - Bois :
 - Cie : Canoxel
 - Couleur : Falaise
 - Pierre :
 - Cie : Pierres Royales
 - Modèle : Ledge cobble stone
 - Couleur : Black forest
- Toiture :
 - Type : Toit plat
 - Couleur : Membrane noire
- Fenêtres, portes et corniches :
 - Couleur : Noir
- Éclairage :
 - Type : Dirigé vers le bas
 - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre pour la firme Murray-Maltais et associés arpenteurs-géomètres, en date du 19 juin 2020 et portant le numéro 3584 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de l'agrandissement, préparés par Julie Asselin, architecte, en date du 2 juillet 2020 et portant le numéro 20-003 de ses dossiers ;



Attendu la résolution numéro 18-05-174 du conseil municipal par laquelle a été accordée une demande de PIIA pour la construction du bâtiment principal, conditionnellement à la conservation du couvert végétal à l'avant de la future construction (vue du lac);

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 23 juillet par la résolution numéro 20-07-098;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.28 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux, pour le lot 5 624 103

20-0731-334 Attendu la demande de permis de construction numéro 2020-0334, déposé par monsieur Francis Tremblay pour la construction d'une habitation sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 624 103;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927, celui-ci prévoit que dans le cas de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement, mais résulte de la rénovation cadastrale ce dernier soit assujéti à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc* numéro 15-927, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement;

Attendu la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 24 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de construction telle que décrite au préambule de la présente résolution soit assujéti au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à construire.

6.29 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux, pour le lot 5 624 498

20-0731-335 Attendu la demande de permis de construction numéro 2020-0418, déposé par monsieur Rémi Lafleur Junior pour la construction d'une habitation sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 624 498;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927, celui-ci

prévoit que dans le cas de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement, mais résulte de la rénovation cadastrale ce dernier soit assujéti à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement;

Attendu la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 24 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de construction telle que décrite au préambule de la présente résolution soit assujéti au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à construire.

6.30 Octroi d'un contrat au CRE Laurentides pour compléter leur analyse de vulnérabilité

20-0731-336 Attendu l'entente signée avec le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CREL) pour une analyse de vulnérabilité de la plupart des lacs de Saint-Donat face à l'introduction et à la propagation du myriophylle à épis aux termes de la résolution numéro 19-0211-052;

Attendu la nécessité de poursuivre la collecte de données manquantes de bathymétrie pour les lacs Baribeau, des Aulnes et Rochemaure (BAR), ces derniers n'ayant pas été inclus dans le rapport de vulnérabilité déposé au printemps 2020;

Attendu la pertinence de recevoir de la part du CREL une analyse de vulnérabilité ainsi qu'un rapport, à la suite de la collecte de données supplémentaires;

Attendu la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 23 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un mandat au Conseil régional de l'environnement des Laurentides pour la poursuite de l'analyse de vulnérabilité pour les lacs Baribeau, des Aulnes et Rochemaure (BAR), au montant de 8 086,50\$, plus les taxes applicables.

Il est également résolu que pour ce faire, un montant de 5 500 \$ soit prélevé au poste budgétaire 02-470-00-445 et que le solde soit prélevé au surplus accumulé non affecté.

6.31 Remplacement d'une conseillère en urbanisme

20-0731-337 Attendu le départ en congé de maternité de la conseillère en urbanisme;

Attendu le besoin en remplacement pour une période de 16 mois;



Attendu l'appel de candidatures pour ce poste;

Attendu la réception de candidatures et les entrevues effectuées;

Attendu la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et de la directrice générale adjointe, greffe et ressources humaines;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de madame Marianne Plouffe à titre de conseillère en urbanisme pour le remplacement du congé de maternité de madame Marilyn Robert, le tout selon les conditions prévues à la convention collective de travail qui lie les employés, cols blancs et bleus, à la Municipalité, pour une période de 16 mois.

7. Loisirs, Vie communautaire et Communications

8. Travaux publics et Parcs

8.1 Autorisation de signature du formulaire d'engagement en lien avec la fourniture d'eau potable à la boulangerie St-Donat

20-0731-338 Attendu que la Boulangerie St-Donat doit respecter les normes alimentaires et de qualité pour fabriquer ses produits;

Attendu que la Boulangerie St-Donat est située dans le périmètre urbain et utilise l'eau potable de l'aqueduc pour préparer ses produits;

Attendu la demande adressée par la boulangerie St-Donat à la municipalité à l'effet de signer un formulaire d'engagement en matière de partage d'informations et de la fourniture d'eau potable respectant les normes de Santé Canada;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs, en date du 20 juillet 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Monsieur Matthieu Renaud, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le formulaire « Engagement des fournisseurs de services d'eau potable » fourni par la Boulangerie St-Donat.

8.2 Autorisation de dépense au fonds de parcs pour l'acquisition décorations de Noël

20-0731-339 Attendu que certains candélabres servant de décorations pour les Fêtes sont désuets et qu'ils ne sont plus fonctionnels ;

Attendu que la Municipalité souhaite également remettre l'inventaire des décorations de Noël à jour et assurer l'uniformité de celles-ci ;

Attendu que pour ce faire, les sommes doivent être prélevées au fonds de parcs ;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs, en date du 20 juillet 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dépense pour l'acquisition de décorations de Noël, pour un montant maximal de 50 000.00 \$, avant toutes taxes applicables, et que pour ce faire, les sommes soient prélevées au fonds de parcs et terrains de jeux.

8.3 Autorisation de prélèvement au fonds de carrière et sablière pour l'achat de ponceaux et de matériel

20-0731-340 Attendu que le drainage inadéquat de la montagne adjacente au chemin du Domaine de l'Escapade a causé des dommages chez un particulier;

Attendu que pour résoudre cette problématique, des bassins de rétention devront être installés afin de corriger l'écoulement des eaux vers les fossés en place ;

Attendu que certains ponceaux devront être remplacés afin de canaliser l'eau en provenance du fossé de la montagne ;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dépense pour l'achat de ponceaux et matériel, pour un prix maximal de 22 000 \$, et que pour ce faire, les sommes soient prélevées au fonds de carrière et sablière.

8.4 Autorisation de dépense au fonds de parcs et terrains de jeux pour l'acquisition de signalisation et de matériel utilisés dans le cadre du plan de signalisation des sentiers

20-0731-341 Attendu que les sentiers du lac Baribeau n'avaient, à ce jour, pas encore été signalés et que l'installation d'affiches permettrait l'uniformisation de l'information disponible en sentiers ;

Attendu que certains secteurs ont vu plusieurs de leurs affiches vandalisées et que certaines doivent être remplacées ou ajoutées pour la bonne compréhension des usagers ;

Attendu qu'un plan directeur de signalisation avait été mis en place en 2016 et qu'il s'agirait de la continuité de celui-ci ;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dépense pour l'achat de signalisation et de matériel, pour un maximum de 10 000 \$, avant toutes taxes applicables, et que pour ce faire, les sommes soient prélevées au fonds de parcs.

8.5 Remplacement d'un opérateur-chauffeur

20-0731-342 Attendu la vacance d'un poste d'opérateur-chauffeur au Service des Travaux publics et des parcs;

Attendu l'appel de candidatures pour ce poste;

Attendu que le candidat retenu respecte les exigences minimales du poste;

Attendu la recommandation du directeur du Service des Travaux publics et des Parcs à cet effet, en date du 27 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à la majorité des conseillers et du maire, de procéder à la réaffectation de Monsieur Jean-Sébastien Charbonneau à titre d'opérateur-chauffeur, à statut permanent.

Il est à noter que le maire a voté pour la présente résolution.

S'est abstenu de voter : Luc Drapeau puisqu'il est en conflit d'intérêt.



8.6 Demande de réduction de vitesse sur la rue Principale

20-0731-343 Attendu les risques liés à la vitesse de la circulation sur la rue Principale, appartenant au ministère des Transports (MTQ);

Attendu les nombreuses demandes de la part de citoyens à l'effet de rendre la rue Principale plus sécuritaire dans le secteur villageois, visant à assurer une qualité de vie optimale pour les piétons et les cyclistes;

Attendu la présence d'une zone scolaire ainsi que d'un Centre de la petite enfance dans ce secteur;

Attendu que la rue Principale étant très étroite, il y aurait lieu de réduire la vitesse autorisée aux abords de celle-ci;

Attendu que la vitesse actuellement permise est de 50 km/h ;

Attendu qu'à ces fins, il est nécessaire de déposer une demande auprès du MTQ afin de réduire la limite de vitesse à 30 km/h;

Attendu la recommandation du directeur du Service des Travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 29 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer une demande auprès du ministère des Transports à l'effet de réduire la vitesse sur la rue Principale, dans le secteur villageois, à 30 km/h, à partir de la rue Du Puits jusqu'au chemin de la Sablière.

8.7 Octroi de contrat pour un plan d'aménagement de l'écocentre - Phase 2

20-0731-344 Attendu que les travaux de réaménagement de l'écocentre ont été prévus en plusieurs phases et que la Municipalité désire prévoir la seconde phase des travaux;

Attendu que la Municipalité doit mandater une firme d'ingénierie afin de préparer des plans et devis;

Attendu que la Municipalité désire travailler avec une firme d'ingénierie ayant une expérience pertinente et une disponibilité afin de prévoir des travaux dès l'automne 2020;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 30 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat pour les services professionnels dans le cadre des travaux d'aménagement à l'écocentre – Phase II à la firme Équipe Laurence pour un montant maximal de 21 700\$ plus les taxes applicables.

Que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au *Règlement d'emprunt numéro 19-1042* pour des travaux de réaménagement de l'écocentre.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

10. Divers

11. Période d'information

12. Période de questions

Aucune question n'est posée.

13. Fermeture de la séance

20-0731-345 Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 10 h 30.

Joé Deslauriers
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et
secrétaire-trésorier